CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.985 du 3 octobre 2013

A. 197.622/XI-17.468

En cause : **BHIRI** Slaheddine,
représentant son enfant mineur BHIRI Achraf,
ayant élu domicile chez
Me B. DOCQUIER, avocat,
avenue de la Paix 18
1330 Rixensart,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par Slaheddine BHIRI, représentant son enfant mineur Achraf BHIRI, qui demande l'annulation de la décision prise le 13 juillet 2010 de refus d'inscription de son fils en première année commune de l'enseignement secondaire;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 4 juillet 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT